COMMUNE DE CARO
Département du
Morbihan

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260321-202626-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026

Le conseil municipal de la commune de CARO, dûment convoqué, s'est réuni le vingt et un mars deux-mille-vingt-six à 9h00, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BONNO, doyen d'age..

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 14

Présents : Mesdames Laurence THETIOT, Monique RIAUD, Cécile DEFONTAINE, Marie-Annick DUBOIS, Myriam DAVALO-MALINGE, Huguette COLINEAUX et Virginie GUEUTAL et Messieurs Erwan GICQUEL, Simon RICAUD, Anthony HOUEIX, LONGUET Gaël, Yann PION, Antoine DEMORTIER.

Absents excusés : Monsieur Lucas CHEVALIER

Pouvoir : //

Secrétaire de séance : Madame Monique RIAUD

N°2026-26 : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal
Rapporteur : Monsieur Jacques BONNO.

Vu l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260321-202626-DE

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Erwan GICQUEL

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Monsieur Erwan GICQUEL : 14

Est élu : Monsieur Erwan GICQUEL, maire de la commune de Caro

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Erwan GICQUEL

La secrétaire de séance,

Monique RIAUD